

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1921

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12 TER

À l'alinéa 33, substituer aux mots :

« locaux existants transférés »

les mots :

« constructions existantes transférées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision. Les amendements adoptés par la commission des lois ont permis d'améliorer la lisibilité des dispositions relatives au transfert des CREPS aux régions.

Deux précisions méritent toutefois d'être rétablies.

La première porte sur le périmètre des biens immobiliers transférés qui comprend, outre les bâtiments couverts (bâtiments d'hébergement, de restauration, de formation, gymnases et locaux administratifs), des installations sportives non couvertes (pistes d'athlétisme, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade, rampes et pistes cyclables, ...). La référence aux locaux des CREPS est donc réductrice. Il est proposé de faire également référence aux infrastructures (I) et aux constructions existantes (II), comme dans la version initiale du texte.

La deuxième précision porte sur le champ du décret d'application (III). Il est ainsi proposé de rétablir à l'alinéa 70 le mot « notamment » pour ne pas limiter ce champ au régime financier et comptable des CREPS et au régime applicable à leurs comités techniques et à leurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce décret en Conseil d'État précisera également les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils d'administrations.